

Décret du comité de Constitution portant que les membres sortants des municipalités peuvent être réélus, lors de la séance du 21 novembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Décret du comité de Constitution portant que les membres sortants des municipalités peuvent être réélus, lors de la séance du 21 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 589;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_9031_t1_0589_0000_13

Fichier pdf généré le 08/09/2020

maîtres de poste les moyens de procurer au gouvernement, dans les cas urgents, les chevaux et conducteurs nécessaires, suivant qu'il serait convenu avec les commissaires du pouvoir exécutif, soit que les chevaux soient vendus au gouvernement, soit qu'ils soient payés par journées de travail.

On ne craint point de dire que le gouvernement trouverait, à la première demande, un secours de plus de cinq mille chevaux dressés et endurcis au travail.

Les maîtres de poste ajouteront une dernière observation, leur état est d'autant plus précieux qu'il est également utile à l'agriculture. C'est par le nombre de leurs chevaux que les champs, dont ils sont presque tous propriétaires, sont fertilisés. Que deviendront-ils avec ces mêmes champs, avec les bâtiments considérables qu'ils ont fait construire à grands frais, si les ressources qu'ils ont eues, et qui diminuent si fort chaque jour, leur sont entièrement enlevées ?

Convaincus de votre justice et de vos lumières, c'est avec confiance, Nos Seigneurs, que les maîtres de poste s'adressent à vous ; en rendant l'espoir à tant de pères de famille qui sont au moment d'être frappés d'une ruine certaine, vous assurerez à l'Etat un service public ; au commerce, cette marche rapide et sûre qui est l'un de ses plus grands avantages : vous entretenez à l'agriculture des moyens de fécondité : vous procurerez aux opérations du gouvernement une activité d'autant plus précieuse, qu'elle est la seule qui soit vraiment économique.

Par ce nouveau bienfait, Nos Seigneurs, vous mériterez de plus en plus la reconnaissance et les bénédictions de tous les sujets d'un Empire dont vous êtes les régénérateurs.

Fait et délibéré par l'Assemblée des maîtres de poste, ce 18 novembre 1790.

PETIT, maître de poste à Saint-Germain, *président*.

LANGLET (Augustin), maître de poste de Cuvilly, *vice-président*.

DRELY, maître de poste d'Angers, *secrétaire*.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE LAMETH.

Séance du dimanche 21 novembre 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. **Poignot**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin. Ce procès-verbal est adopté.

M. **Chasset**, *président sortant*, avant de céder le fauteuil à son successeur, dit :

« Messieurs, en m'asseyant à la place à laquelle vous m'aviez élevé, j'étais dans une juste appréhension d'en remplir dignement les devoirs. Je n'ose me flatter d'avoir eu quelques succès ; mais je puis dire que votre indulgence m'a bien facilité dans l'exercice de mes fonctions. Elles sont belles, elles sont glorieuses, ces fonctions ; cependant tel est l'effet de notre Constitution, tel est l'effet de l'égalité qui en est la base, qu'a-

près être parvenu au plus haut degré d'élévation auquel un citoyen puisse atteindre, il se remet à son rang avec une satisfaction toujours égale, toujours tranquille. C'est pour moi, Messieurs, une douceur particulière de revenir au mien, en vous présentant un successeur si digne de votre estime, qui a tant mérité de son pays. Les applaudissements précurseurs qui ont déjà éclaté dans ces tribunes, sont de sûrs garants et du juste choix que vous avez fait, et des services importants qu'il rendra encore à la patrie ».

M. **Alexandre de Lameth**, *président*, après avoir pris le fauteuil, prononce le discours suivant :

« Messieurs, l'honneur auquel votre bienveillance m'appelle est également au-dessus des expressions de ma reconnaissance et de mes faibles services. Quel moment plus heureux aurai-je pu désirer pour occuper cette place ! L'esprit public et vos infatigables travaux se réunissent pour accélérer l'achèvement de l'ouvrage que vous avez si heureusement commencé, et des signes non équivoques nous annoncent cette prospérité qui doit suivre une Constitution libre. Puissè-je, en secondant vos efforts, contribuer à en presser le moment ! Puissions-nous atteindre bientôt le jour qui verra disparaître toutes les vaines espérances, qui éloignera toutes les craintes, qui étouffera toutes les inimitiés !

« Si mes efforts l'ont rapproché de quelques instants, je serai trop récompensé de mon zèle ; et la satisfaction dont je jouirai, ajoutera encore à mes obligations envers vous ».

(L'Assemblée vote ensuite, par acclamation, des remerciements à M. Chasset.)

M. **d'André**. Je dois informer l'Assemblée que j'ai été dénoncé par le sieur Solgue-Gullier, administrateur du département des Bouches-du-Rhône, comme conspirateur public et traître à la patrie ; cette dénonciation est déposée au comité des rapports. Comme il importe à mon honneur que ma conduite soit mise en évidence, je demande qu'il soit ordonné au comité de rendre compte incessamment de cette affaire.

(La motion de M. d'André est adoptée.)

Le comité de Constitution, saisi de la question de savoir si les *membres des municipalités qui sortent de fonctions peuvent être réélus*, propose un décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de Constitution, décrète que, pour cette fois seulement, les officiers municipaux qui sont sortis de place par la voie du sort, ont pu et peuvent être réélus. »

M. **le Président**. *L'ordre du jour et la suite de la discussion sur le tribunal de cassation.*

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*, lit et l'Assemblée adopte presque sans discussion les articles suivants :

Art. 1^{er}.

« Si le commissaire du roi auprès du tribunal de cassation apprend qu'il ait été rendu un jugement en dernier ressort, directement contraire aux lois ou aux formes de procéder, et contre lequel cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé ; après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation ; et s'il est prouvé que les formes ou les lois

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.